

Aunis-
SudMa Communauté
de Communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES AUNIS SUD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 18 septembre 2023
DELIBERATION n°2023_09_12DENSIFICATION DE LA VIDEOPROTECTION DU SECTEUR DE LA GARE SNCF DE SURGERES –
CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

Nombre de membres :			L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit septembre à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Aunis Sud, légalement convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes sur la commune de Surgères, sous la présidence de Monsieur Jean GORIOUX.
En exercice	Présents	Votants	
50	28	35	
Quorum : 26			
Présents / Membres titulaires :			
Jean GORIOUX (a reçu pouvoir de Pascale BERTEAU) – Catherine DESPREZ - Christian BRUNIER (a reçu pouvoir de Danielle BALLANGER) – Raymond DESILLE - Gilles GAY - Pascal TARDY - Christophe RAULT - Anne-Sophie DESCAMPS (a reçu pouvoir de Christelle GRASSO) - Didier BARREAU (a reçu pouvoir de Marylise BOCHE) - Joël LALOYAUX - Marie-France MORANT – François PELLETIER - Olivier DENECHAUD - Baptiste PAIN – Emmanuel JOBIN – Eric BERNARDIN - Nadia AUDEBERT (a reçu pouvoir de Angélique PEINTRE) - Éric GUINOISEAU - Lydia BERETTI - David CHAMARD – Bruno CALMONT (a reçu pouvoir de Barbara GAUTIER) - Philippe BODET - Martine LLEU – Kévin BAYNAUD - Sylvie PLAIRE (a reçu pouvoir de Pascale GRIS) – Frédérique RAGOT - Thierry PILLAUD			
Présents/ Membres suppléants :			
Yannick BODAN			
Absents :			
Walter GARCIA, Philippe BARITEAU, Jean-Michel SOUSSIN, Emmanuel NICOLAS, Steve GABET, Matthieu CADOT, Jean-Yves ROUSSEAU, Stéphane AUGÉ, Laurent ROUFFET, Didier TOUVRON, Younes BIAR, Thierry BLASZEZYK Micheline BERNARD, Florence VILLAIN, Alisson CURTY			

Secrétaire de Séance : Baptiste PAIN
Convocation envoyée le : 12 septembre 2023
Affichage de la convocation le : 12 septembre 2023

Auteur de l'acte : Jean GORIOUX, Président
Télétransmission en préfecture le : 29 SEP. 2023
n°: 017-200041614-20230918-2023_09_12-DE
Date de publication sur le site Internet : 02 OCT. 2023

**DENSIFICATION DE LA VIDEOPROTECTION DU SECTEUR DE LA GARE SNCF DE SURGERES –
CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 5214-16,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Aunis Sud, et notamment l'article 3.1 relatif à l'exercice de la compétence portant sur l'aménagement du pôle gare de Surgères,

Considérant que depuis quelques années, le secteur de la Gare TGV connaît une recrudescence des incivilités, des troubles de la tranquillité publique, des dégradations et détériorations ainsi que de la délinquance d'appropriation.

Ainsi, l'amélioration du système actuel de vidéoprotection des abords de la gare apparaît comme essentielle au regard des faits de délinquance qui y sont régulièrement constatés, notamment dans un contexte prévisionnel d'augmentation importante des flux de voyageurs lors d'évènements sportifs nationaux majeurs.

La commune de Surgères porte un projet de densification de la vidéoprotection des abords de la gare en lien avec la Communauté de Communes Aunis Sud, qui lui confie au travers d'une convention de délégation de Maîtrise d'Ouvrage la réalisation de ce programme de densification détaillé ci-après.

1) Adjonction de 5 caméras intégrant les prestations suivantes :

- La fourniture et la pose de 3 caméras à vision 360° - vision de nuit à 30 mètres – fonction de compréhension et de surveillance générale avec identification des individus,
- La fourniture et la pose de 2 caméras VPI – vision de nuit à 100 mètres – fonction de lecture de plaques de véhicules sur deux voies et de surveillance des accotements.

2) Le déplacement des 4 caméras actuellement installées en tenant compte de l'aménagement du futur Pôle Gare. L'orientation et l'implantation desdites caméras sur les parkings Nord-Ouest et Sud seront définies, en lien avec les référents sûreté et les services de la Gendarmerie en tenant compte des caractéristiques et des contraintes naturelles et urbanistiques du futur Pôle Gare.

Le planning de déploiement du projet « Densification de la vidéoprotection aux abords de la Gare » dépendra de la planification et de l'avancement du dossier du Pôle Gare. Ce planning sera défini conjointement entre la Communauté de Communes Aunis Sud et la Commune de Surgères.

Les conditions financières retenues pour ce dispositif sont les suivantes :

- la commune de Surgères procèdera au mandatement de l'ensemble des travaux,
- la Communauté de Communes Aunis Sud sera redevable envers la Commune du montant correspondant aux sommes réellement acquittées pour ces travaux et fournitures.

Par ailleurs, la Commune de Surgères qui a déposé un dossier de demande de subvention, percevra l'intégralité de la subvention qui lui sera accordée et éditera ensuite un mandat au profit de la Communauté de Communes correspondant au montant de la subvention perçue.

Monsieur Jean GORIOUX, Président, propose donc au Conseil Communautaire :

- d'accepter le principe de la délégation de maîtrise d'ouvrage entre la commune de Surgères et la Communauté de Communes Aunis Sud,
- d'approuver le projet de convention présenté aux conseillers communautaires,
- de l'autoriser à signer ladite convention.

Ces explications entendues, **Monsieur Jean GORIOUX, Président,** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

A l'unanimité

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Approuve le principe de la délégation de maîtrise d'ouvrage à la Commune de Surgères pour le programme de densification du système de vidéoprotection des abords de la gare,
- Approuve la convention ci-annexée dont le projet a été envoyé aux membres du Conseil à l'appui de la convocation à la réunion de ce jour,
- Autorise Monsieur le Président à signer la convention,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes les dispositions nécessaires pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Pour Extrait Conforme :
Les signatures sont au registre.
Fait à Surgères,
Le 22 septembre 2023

Le Président

Jean GORIOUX



Le secrétaire de séance

Baptiste PAIN

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

AR Prefecture

017-200041614-20230918-2023_09_12-DE
Reçu le 29/09/2023

**CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE
DENSIFICATION DE LA VIDEOPROTECTION AUX ABORDS DE LA GARE**

Entre :

La Communauté de Communes Aunis Sud, représentée par son Président, **Monsieur Jean GORIOUX**, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du **XX XXXXXX 2023**, transmise au contrôle de légalité le **XX XXXXXX 2023**, domiciliée 44 Rue du 19 mars 1962 - 17700 SURGERES, Dénommée la Communauté de Communes,
d'une part,

Et :

La Commune de Surgères, représentée par son Maire, **Madame Catherine DESPREZ**, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du **XX XXXXXX 2023**, transmise au contrôle de légalité le **XX XXXXXX 2023**, domiciliée Square du Château – BP 20059 – 17700 SURGERES, Dénommée la Commune,
d'autre part,

Préambule :

Placée au carrefour des axes routiers Niort/Rochefort et La Rochelle/Saint Jean d'Angély, Surgères bénéficie d'une gare TGV grandes lignes qui dessert, entre autres, le nord du département, le sud Vendée, les bassins de Rochefort et de Marennes Oléron, Paris Montparnasse ...

Depuis quelques années, le secteur de la Gare de Surgères connaît une recrudescence des incivilités, des troubles de la tranquillité publique, des dégradations et des détériorations ainsi que de la délinquance d'appropriation. L'amélioration du système actuel de vidéoprotection apparaît comme essentielle au regard des faits de délinquance régulièrement constatés aux abords de la Gare, notamment dans un contexte prévisionnel d'augmentation importante des flux de voyageurs lors d'événements sportifs nationaux majeurs.

La Commune porte le projet de déploiement de la vidéoprotection en lien avec la Communauté de Communes Aunis Sud compétente dans le cadre de la gestion du Pôle Gare. Trois principaux objectifs de sûreté et de sécurité ont été retenus :

- Prévention et dissuasion des passages à l'acte, diminution du nombre de faits aux abords de la Gare
- Renforcement du sentiment de sécurité pour les utilisateurs des parkings de la gare
- Facilitation de l'intervention des forces de sécurité intérieure, de l'identification et de l'interpellation des auteurs d'infractions, concourant à l'élucidation des actes de malveillance.

Après concertation et étude sur le terrain avec les référents sûreté, cinq implantations et types de caméras ont été discutés pour améliorer le dispositif existant au vu des faits fréquemment produits au niveau des parkings. En outre, compte tenu du plan de réaménagement du Pôle Gare, le repositionnement de quatre caméras actuellement installées a été évoqué.

Compte tenu du fait que la Commune de Surgères demeure détentrice et gestionnaire du dispositif de la vidéoprotection et de son exploitation, les parties conviennent de l'instauration d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la réalisation du programme de densification de la vidéoprotection aux abords de la Gare dans les conditions suivantes :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs des parties, afin de fixer les conditions de l'exercice d'une maîtrise d'ouvrage déléguée au profit de la Commune pour :

- 1) L'adjonction de 5 caméras conformément aux éléments figurant en annexe 1 de la présente convention, intégrant les prestations suivantes :
 - La fourniture et la pose de 3 caméras (C23 – C24 – C27) à vision 360° - vision de nuit à 30 mètres – fonction de compréhension et de surveillance générale avec identification des individus.
 - La fourniture et la pose de 2 caméras (C25 – C26) VPI – vision de nuit à 100 mètres – fonction de lecture de plaques de véhicules sur deux voies et de surveillance des accotements.
 - La fourniture et la pose des 5 dispositifs d'alimentation électrique et de fixation pour chaque caméra (alimentations 230V permanentes ou sur éclairage public à prévoir)
 - Les réglages techniques nécessaires à l'aboutissement du dispositif sur le plan qualitatif (Ex : Réglages d'angles de vues, paramétrages, essais et tests, validation conjointe du dispositif).
 - L'incorporation des caméras dans le système d'exploitation du dispositif de la vidéoprotection avec dimensionnement dudit dispositif.

- 2) Le déplacement des 4 caméras actuellement installées en tenant compte de l'aménagement du futur Pôle Gare. L'orientation et l'implantation des dites caméras sur les parkings Nord-Ouest et Sud seront définies, en lien avec les référents sûreté et les services de la Gendarmerie en tenant compte des caractéristiques et des contraintes naturelles et urbanistiques du futur Pôle Gare.

La Communauté de Communes reconnaît à la Commune la faculté d'engager une consultation d'entreprises dans le cadre de ce projet et de solliciter un financement auprès du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance.

Il est à noter que le planning de déploiement du projet « Densification de la vidéoprotection aux abords de la Gare » dépendra de la planification et de l'avancement du dossier du Pôle Gare. Ce planning sera défini conjointement entre la Communauté de Communes et la Commune.

Article 2 : Cadre juridique et réglementaire

La présente convention s'inscrit dans le cadre des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code de la Commande Publique.

Article 3 : Nature des droits accordés

La Commune dispose de la qualité et de la capacité pour intervenir sur les ouvrages de la Communauté de Communes.

La Commune s'engage à réaliser ou faire réaliser les ouvrages et équipements programmés selon les modalités techniques et les règles de l'art correspondant aux objectifs assignés et conformément à la réglementation en vigueur. A ce titre, à chaque fois que cela sera nécessaire, les caméras disposeront d'un masquage à la source des parties privatives afin de respecter les libertés individuelles et la vie privée (article 9 du Code Civil et article L251-3 du Code de la Sécurité Intérieure).

Les images seront transmises par liaison radio pour les secteurs non équipés de fourreaux pour le passage de fibre et par lien fibre optique entre le Centre Technique Municipal et le cœur de réseau de la Mairie où se trouve l'enregistreur d'images. Toutes les images des caméras installées seront enregistrées en continu sur l'enregistreur numérique. Cet appareil est installé dans une salle sécurisée de la police municipale.

La consultation des images enregistrées sera possible depuis le poste ou sur le réseau après authentification de la personne autorisée à y accéder. Ces enregistrements seront également accessibles aux agents des services de la police et de la gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Cette disposition est conforme à l'article L252-3 du Code de la Sécurité Intérieure.

Les zones vidéoprotégées seront équipées de panneaux informant les usagers de la présence de ce système conformément aux dispositions en vigueur.

Article 4 : Rétrocession

Après réalisation des ouvrages par la Commune ou par les intervenants désignés par elle, une remise des ouvrages sera réalisée, de manière contradictoire, au profit de la Communauté de Communes. Une réunion en vue de la réception desdits ouvrages sera organisée sur sites, avec les représentants de la Communauté de Communes.

A l'issue de cette réunion un procès-verbal sera établi, auquel seront annexés les plans des ouvrages et équipements qui ont été réalisés par les intervenants missionnés par la Commune.

Article 5 : Obligation d'information

La Commune s'engage à informer la Communauté de Communes du choix du ou des titulaires des marchés publics relatifs à la réalisation des travaux, du calendrier prévisionnel de leur exécution et de toute modification de celui-ci.

Dans le cas du constat, par la Commune, de difficultés techniques sur les ouvrages et équipements lors des opérations préalables à la réception des travaux, les services de la Commune procéderont à l'information des services de la Communauté de Communes ; cette information permettra d'organiser une réunion avec les parties concernées en vue d'élaborer des solutions destinées à remédier aux difficultés constatées.

Article 6 : Conditions financières

Au regard de leurs qualités respectives, les parties restent responsables du financement des interventions et de la gestion des travaux sur les ouvrages ou les équipements.

Pendant la durée des travaux, la Commune assure le financement des ouvrages et des réseaux qui sont réalisés dans le cadre de l'exercice de la maîtrise d'ouvrage déléguée qui lui est consentie. Ainsi, la Commune procédera au mandatement de l'ensemble des travaux après service fait, sur présentation des factures dans les délais réglementaires. Tout intérêt moratoire dû par la Commune pour défaut de mandatement dans les délais restera à sa charge.

La Communauté de Communes sera redevable envers la Commune d'un montant correspondant aux sommes réellement acquittées par la Commune pour les travaux/fourniture, objets du projet précité.

En application des règles relatives au F.C.T.V.A., la Communauté de Communes, sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, bénéficiera d'une attribution du fonds de compensation, pour les travaux relevant de sa compétence. Pour ce faire, la Commune lui fournira un état détaillé des dépenses acquittées à chaque émission de titre de recettes à son attention.

La Commune ayant déposé un dossier de demande de subvention FIPD pour ce projet percevra l'intégralité de la subvention qui lui a été accordée. Elle effectuera un mandat au profit de la Communauté de Communes correspondant au montant de la subvention perçue au titre dudit projet.

Après rétrocession des ouvrages et des équipements, la Communauté de Communes assumera la prise en charge des réseaux et équipements, au titre des obligations de bon entretien qui lui incombe. Toutefois, jusqu'à la fin de la période de garantie de parfait état d'achèvement des travaux, la Commune s'assurera de faire intervenir les entreprises ayant réalisé les travaux en ce qui concerne l'entretien et les remises en état qui s'avèreront nécessaires.

Par ailleurs, dans le contexte de maîtrise des dépenses publiques locales et dans le cadre d'une organisation rationnelle des services et de la commande publique, la Commune assurera le fonctionnement et la maintenance

de l'ensemble des installations relevant de la Commune et de la communauté de communes. Une convention sera signée entre les deux parties pour répartir au prorata du nombre de caméras, les frais générés par les contrats d'entretien et de maintenance du matériel et les frais de liaisons jusqu'à l'enregistreur d'images situé à la Mairie.

Article 7 : Assurances / responsabilités

Pour l'exercice des missions de maîtrise d'ouvrage déléguée, la Commune garantit la Communauté de Communes contre tout dysfonctionnement des réseaux liés aux travaux entrepris. Elle souscrit à cet égard toutes polices d'assurance nécessaires.

La rétrocession des ouvrages et équipements marque le transfert de responsabilité des ouvrages et équipements à la Communauté de Communes. Toutefois, la responsabilité de la Commune pourra être recherchée pour tout désordre lié à l'exercice des missions déléguées dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 8 : Nouvelle réglementation

Toute nouvelle réglementation s'applique de plein droit à la présente convention, à charge pour les parties de faire face à leurs obligations respectives, sans contestation possible.

Article 9 : Modification – révision

Toute modification ou révision de la présente convention résultant de la modification de la consistance des ouvrages ou des équipements des parties ou de l'application de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires pourra être demandée par l'une ou l'autre des parties. La signature d'un avenant adaptant les présentes dispositions permettra d'encadrer cette évolution.

Article 10 : Litiges

En cas de litiges sur l'exécution ou l'interprétation des dispositions de la présente convention, il est convenu qu'ils seront présentés devant la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Poitiers) après épuisement des voies de recours amiables.

Article 11 : Durée de la convention

La matérialisation de la délégation de la qualité de maître d'ouvrage en faveur de la Commune prend effet à compter de la signature des présentes.

La convention prend fin après la réalisation des opérations de rétrocession des ouvrages et équipements constatés par l'établissement d'un procès-verbal, et régularisation des comptes en dépenses et en recettes.

Article 12 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait à Surgères,
Le

Pour la Communauté de Communes Aunis Sud
Le Président,

Pour la Commune de Surgères,
Le Maire,

Jean GORIOUX

Catherine DESPREZ